

Participation à la mesure Amélioration de la fertilité et de la robustesse des sols

NB : Ce document référence les exigences de la mesure « Amélioration de la fertilité et de la robustesse des sols » fixées au 14 septembre 2023.

Ces éléments sont repris dans la convention de participation à la mesure signée avec la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires.

La convention vous sera soumise par AgrolImpact et regroupera des aspects juridiques sur lesquels s'accorde l'exploitant-e. Ils portent notamment sur les dérogations, avenants, changements de statuts sur l'exploitation et conditions de rupture de convention.

Préambule

La mesure « Amélioration de la fertilité et de la robustesse des sols » vise notamment à promouvoir les actions bénéfiques à l'amélioration de la fertilité et de la robustesse des sols tout en contribuant à l'augmentation du potentiel de rétention d'eau, à la résistance à la sécheresse, ou à la réduction des risques d'érosion. Elle se divise **en trois étapes cumulatives** :

1. Réalisation d'un diagnostic de la fertilité du parcellaire et évaluation du rapport Matière organique sur Argile (MO/Argile) des parcelles de l'exploitation (ci-après : Diagnostic de la fertilité des parcelles de l'exploitation).
2. Etablissement d'un plan d'action individuel visant à identifier les leviers spécifiques à l'exploitation et les mesures potentielles à appliquer dans le but d'améliorer la fertilité et la robustesse de ses sols (ci-après : Plan d'action individuel visant à améliorer la fertilité des sols).
3. Mesure d'impulsion : définition de l'objectif d'ambition par l'application des leviers et mesures choisies dans le plan d'action individuel (ci-après : mesure d'impulsion pour la mise en œuvre du plan d'action individuel).

Conditions préalables

Les conditions préalables à la signature de la présente convention sont les suivantes :

- L'exploitant-e a son centre d'exploitation dans le canton de Vaud.
- L'exploitant-e remplit les conditions prévues aux art. 3 et suivants et 11 et suivants (prestations écologiques requises, PER) de l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).
- L'exploitant-e est inscrit à la mesure « contribution pour une couverture appropriée du sol » au sens de l'article 71c) de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13), pour la durée de la convention et s'engage à la respecter.
- L'exploitant-e renonce à souscrire contractuellement à une cession à des tiers des quantités de carbone séquestrées (vente de certificats), sur une durée de 4 ans à partir de la signature de la présente convention.

Prestations

L'exploitant-e s'engage à réaliser les trois étapes prévues par la mesure, soit :

1. Le diagnostic de la fertilité des parcelles de l'exploitation.
Cette étape consiste à faire réaliser par Proconseil Sàrl une analyse des sols du parcellaire de l'exploitation selon une méthode reconnue par la DGAV.
Les exploitations ayant participé au projet pilote réalisé en 2022, ne peuvent pas participer à cette étape, ni percevoir la contribution correspondante mais sont éligibles aux étapes

décrites aux points 2 et 3 ci-dessous et peuvent bénéficier des contributions correspondantes.

2. Le plan d'action individuel visant à améliorer la fertilité des sols.
Sur la base du diagnostic, l'exploitant, avec le soutien d'un conseiller de Proconseil Sàrl, établit un plan d'action individuel visant à améliorer la fertilité de ses sols au moyen de recommandations adaptées aux orientations de sa production et au contexte de son exploitation
3. La mesure d'impulsion pour la mise en œuvre du plan d'action individuel.
Mise en œuvre du plan d'action individuel et de ses recommandations sur une période de 4 ans visant à atteindre l'objectif d'ambition défini au point 5 ci-après.
4. A l'échéance du projet, l'exploitant accepte qu'un nouveau diagnostic de la fertilité de ses parcelles soit réalisé. Les coûts de cette intervention ne seront pas à sa charge.

Documents

A la suite de la réalisation des étapes 1 et 2 mentionnées au chiffre 3, l'exploitant-e fournit à la DGAV une copie du diagnostic et du plan d'action individuel dûment signés comprenant également le niveau d'ambition déterminé pour la mesure d'impulsion selon le chapitre suivant.

Contributions

Après réalisation des prestations liées aux étapes 1 à 3 indiquées au début du document et réception du diagnostic et du plan d'action individuel, l'exploitant-e reçoit les contributions suivantes :

- le soutien à la réalisation du diagnostic de la fertilité des sols à hauteur de 80% des coûts de la prestation (le montant des factures fournies par les prestataires font foi).
- le forfait de CHF 1'000.- pour la réalisation du plan d'action individuel. La première contribution d'impulsion qui est versée par année sur 4 ans, comprenant :
 - une prime forfaitaire de CHF 500.-/ an durant 4 années ;
 - une prime complémentaire dont le montant est défini selon les objectifs fixés par l'exploitant à partir de la situation de ses sols établie lors du diagnostic.
Le montant de cette prime complémentaire « d'impulsion » se calcul à partir de la teneur MO/argile : référence pour déterminer la catégorie à laquelle appartient l'exploitant. Elles sont au nombre de quatre :
 - < 10%
 - de 10% à 14%
 - de 14% à 17%
 - > 17%

Le potentiel d'augmentation du rapport MO/argile par rapport à la teneur en carbone des sols détermine la prime d'impulsion selon la répartition ci-dessous :

Catégories niveaux de départ (rapport MO/argile en %)	Catégories ambition du plan d'action individuel (‰)			
	0 à 10	11 à 20	21 à 30	> 30
	Rémunération par exploitation (CHF, prime annuelle)			
<10		1'000	1'400	1'800
10 à 14	1'000	1'400	1'800	
14 à 17	1'400	1'800		
>17	1'800			

- Le montant total de la prime d'impulsion ne dépassera pas CHF 7'200.- sur la durée de la convention.
- Le montant retenu de la prime d'impulsion est consigné dans l'annexe établie lors la définition du plan d'action individuel.